

# ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES Révision n°1

Département du Puy-de-Dôme  
Commune d'Anzat le Luguët

## Rapport de présentation



**GEOVAL**  
Géomètres-Experts  
Bureau d'Etudes VRD

38 Rue de Sarliève  
CS 10012

63 808 COURNON D'AUVERGNE Cedex  
Tel: 04 73 37 91 01 - [cournon@geoval.info](mailto:cournon@geoval.info)



N 09 12 2118

Indice	Date	Désignation
A	26/06/2019	Initial
B	22/07/2019	Modification suite à remarques commune

## SOMMAIRE

1. Introduction.....	1
2. Secteur d'étude.....	1
2.1. Cadre géographique et environnemental.....	1
2.1.1. Situation administrative .....	1
2.1.2. Relief.....	1
2.1.3. Géologie et hydrogéologie.....	3
2.1.4. Hydrologie.....	4
2.1.5. Milieu naturel.....	4
2.2. Cadre socio-économique .....	4
2.2.1. Démographie - Habitat.....	4
2.2.2. Urbanisme et projets de développement.....	5
3. Règlementation.....	5
3.1. Présentation générale de la réglementation de l'assainissement.....	5
3.2. Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif.....	8
3.3. Obligation de la collectivité .....	10
4. Système d'assainissement collectif.....	11
5. Service d'assainissement non collectif.....	11
5.1. Le SPANC .....	11
5.2. Analyse des contrôles ANC .....	12
6. Propositions et aide au choix de solutions techniques adaptées.....	12
6.1. Méthodologie.....	12
6.2. Zones d'assainissement collectif existant.....	13
6.3. Etude des possibilités d'assainissement collectif sur les zones en assainissement non collectif.....	13
6.3.1. Localisation.....	13
6.3.2. Hameau « Parrot ».....	15
6.3.3. Hameau « Le Buffier ».....	17
6.3.4. Hameau « Artoux ».....	19
6.3.5. Hameau « Drelayre ».....	21
6.3.6. Hameau « Vieille Besse » .....	22
6.3.7. Hameau « Les Orthes » .....	23
6.3.8. Hameau « Prassinnet ».....	24
6.3.9. Hameau « Moulin neuf » .....	26
6.3.10. Hameau « Miserat » .....	27
6.3.11. Hameau « Reyrol » .....	29
6.3.12. Hameau « Auzolle ».....	31
6.3.13. Hameau « La Brugère » .....	32
6.3.14. Hameau « La Freidière » .....	33
6.3.15. Hameau « La Barre » .....	34
6.3.16. Hameau « Besse » .....	35
6.3.17. Hameau « La Rochette ».....	37
6.3.18. Hameau « La Combe ».....	38
6.3.19. Hameau « Le Maset ».....	40

---

6.3.20.	Hameau « La Boriette » .....	42
6.3.21.	Hameau « Lastauves » .....	43
6.3.22.	Hameau « La Sagne ».....	45
6.3.23.	Hameau « Saroil ».....	46
6.3.24.	Hameau « Apcher » .....	49
6.3.25.	Hameau « Cascade d'Apcher ».....	52
6.3.26.	Hameau «Vins Bas ».....	53
6.3.27.	Hameau « Vins Mege ».....	55
6.3.28.	Hameau « Vins Haut ».....	56
6.3.29.	Hameau « La Vazèze ».....	58
6.3.30.	Hameau « Bostberty ».....	60
6.3.31.	Synthèse des hameaux .....	61
<b>7.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>63</b>

---

## **1. Introduction**

Depuis la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (technique de l'assainissement autonome).

Ces mesures concernent uniquement l'assainissement des eaux usées d'origine domestique afin de mieux préserver le milieu naturel et donc l'environnement humain.

La commune d'ANZAT LE LUGUET a fait réaliser son zonage d'assainissement en 2006 par le cabinet SAFEGE.

L'objectif de cette étude est de redéfinir les secteurs non collectifs et ceux plutôt favorable à l'assainissement collectif. Ces modifications sont d'une façon générale dues à l'urbanisation actuelle et à venir pour la commune.

Cette modification s'appuie sur les données déjà réalisées dans l'étude initiale notamment en termes de géologie, d'informations relevées auprès des riverains et investigations déjà réalisées.

## **2. Secteur d'étude**

### **2.1. Cadre géographique et environnemental**

#### **2.1.1. Situation administrative**

La commune d'ANZAT LE LUGUET se situe en extrémité Sud du département du Puy de Dôme, au cœur du massif volcanique du Cézallier (voir plan ci-après).

Elle fait partie du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, et des zones d'appellation d'origine protégée du Saint-Nectaire, de la Fourme d'Ambert, du Bleu d'Auvergne, du Salers et du Cantal.

Le service d'assainissement est géré en régie.

#### **2.1.2. Relief**

Son altitude varie entre 779 m au niveau du point de confluence du Barthonnet et du ruisseau d'Apcher et 1 551 m au signal du Luguët.

Zonage assainissement  
Révision n°1 – ANZAT LE LUGUET

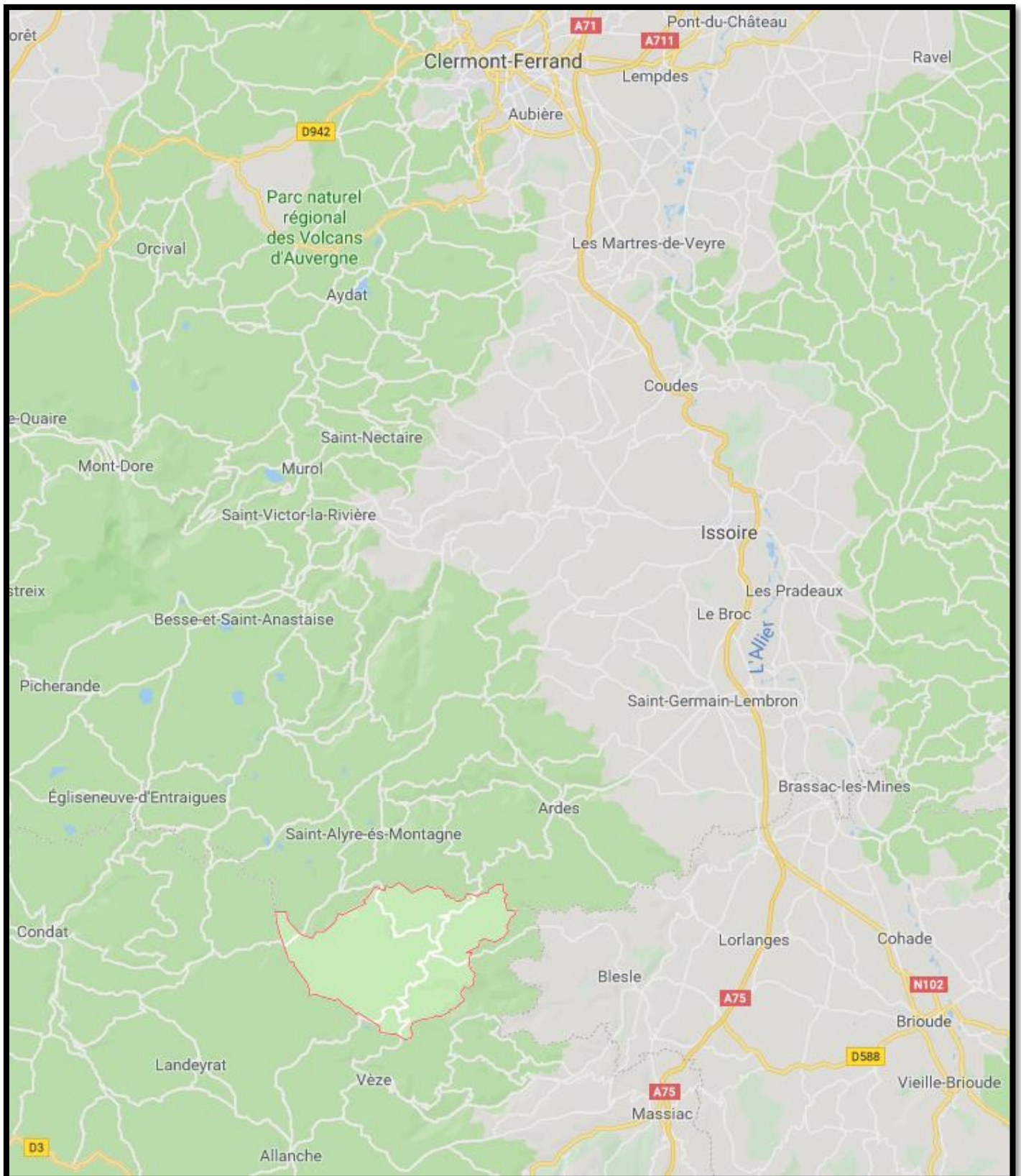


Figure n° 1 : Plan de situation



### 2.1.3. Géologie et hydrogéologie

A partir de la carte géologique, nous pouvons voir les différentes formations présentes sur la commune :

- Roches métamorphiques à l'Est
- Roches volcaniques au centre et à l'Ouest

Les roches métamorphiques constituent le socle de la partie Est de la commune. Il est principalement composé de migmatites et de gneiss

Le reste du territoire communal est établi sur un socle volcanique de type basalte des plateaux.



Figure n° 2 : Carte géologique

La commune d'ANZAT LE LUGUET se trouve dans l'emprise de plusieurs masses d'eau souterraine :

- Margeride BV Allier
- Volcanisme cantalien BV AG
- Massif du cantal BV Loire
- Massif du Cezallier BV Loire
- BV socle Allier aval

### 2.1.4. Hydrologie

La commune est située sur plusieurs bassins versants : FRGR1996, FRGR1943, FRGR1913, FRGR0249, FRGR0252, FRGR0253 et FRFRR112B\_2

Ces masses d'eau sont rattachée au SAGE Allier aval, SAGE Alagnon et SAGE Dordogne amont.

Le chevelu hydrographique est relativement dense, du fait d'une perméabilité restreinte du substrat géologique. Les talwegs secondaires sont marqués par des fossés ou des ruisseaux de faible débit.

### 2.1.5. Milieu naturel

De nombreux zonage existent sur la commune d'ANZAT LE LUGUET :

- ZNIEFF type 1 :
  - o Cirque d'artout
  - o Mont-chamaroux
  - o Vallée de la haute sianne
  - o Vallée de la bave
  
- ZNIEFF type 2 :
  - o Cézallier
  - o Pays coupes
  
- ZICO :
  - o LES COUZES SUD
  
- NATURA 2000 :
  - o ZPS PAYS DES COUZES
  - o SIC VALLÉES DE L'ALLANCHE ET DE L'ALLAGNON
  - o SIC CÉZALLIER

## 2.2. Cadre socio-économique

### 2.2.1. Démographie - Habitat

Les données caractérisant les évolutions démographiques sur le territoire communal, sont présentées dans le tableau suivant.

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2009	2014	2016
613	540	448	377	295	238	205	187	184	181



Depuis 50 ans, la population communale a été divisé par plus de 3, mais celle-ci se stabilise sur les 10 dernières années avec la réouverture de nombreuses maisons pour du logement secondaires (voir tableau ci-après).

	2016	%	2011	%
<b>Ensemble</b>	253	100,0	250	100,0
<b>Résidences principales</b>	92	36,5	91	36,4
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	125	49,3	109	43,6
<b>Logements vacants</b>	36	14,2	50	20,0
<b>Maisons</b>	249	98,1	245	98,0
<b>Appartements</b>	5	1,9	5	2,0

### 2.2.2. Urbanisme et projets de développement

La commune ne possède pas de document d'urbanisme (POS ou PLU).

L'urbanisation est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

## **3. Règlementation**

### **3.1. Présentation générale de la règlementation de l'assainissement**

Traduction en droit français de la Directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confie aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- o Article L.2224-8 :

«I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

« II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Le même article L. 2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

○ Article L. 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

- ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE :

o Article L.1331-1-1 :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

o Article L.1131-11 :

Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1) Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2) pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

« 3) pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4) pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ;

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

○ Article L. 13331-11-1

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

D'autres points des textes d'application de la Loi sur l'Eau codifiée sont également remarquables :

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'arrêté 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### 3.2. Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cependant, ce principe connaît des exceptions.

En effet, ce même article prévoit que : "Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa."

L'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 prévoit l'exonération de l'obligation de raccordement dans les cas suivants :



1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 (modifié le 8 juin 1996).

En ce qui concerne la prolongation du délai de raccordement, celle-ci peut être accordée :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949, ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive. Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Quant à l'appréciation des "difficultés excessives" de raccordement, celles-ci sont d'ordre technique et prennent en compte le montant exorbitant du raccordement au réseau d'AC par rapport à l'équipement d'une installation d'ANC est un indice de preuve de ces difficultés excessives.

En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la collectivité de la taxe d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.

Un abonné qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

### 3.3. Obligation de la collectivité

Le zonage d'assainissement, qui définit les zones relevant de l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité doit réaliser les travaux de collecte et les zones relevant de l'assainissement non collectif, doit être soumis à enquête publique selon l'article L 2224-10 du CGCT.

Il est possible de faire une enquête publique conjointe pour le zonage d'assainissement et pour le plan local d'urbanisme (PLU). Si le document est intégré dans le PLU, il devient alors un document d'urbanisme à part entière. Il peut toutefois être simplement annexé au PLU; les deux documents sont alors bien distincts, et leurs mises à jour peuvent être réalisées séparément. Cette dernière solution permet plus de souplesse pour prendre en compte les évolutions du zonage par exemple.

Dès qu'il est approuvé, le zonage d'assainissement a une existence juridique et devient opposable aux tiers.

L'approbation du zonage d'assainissement implique un engagement de la collectivité à réaliser les travaux de collecte en zone d'assainissement collectif. Sans qu'une échéance soit stipulée dans les textes, cet engagement doit se faire dans un délai raisonnable (3 ans par exemple) pour ne pas bloquer l'urbanisation d'un secteur.

Le Code de l'Urbanisme stipule à ce sujet :

#### - ARTICLE L111-4 CODE DE L'URBANISME

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

#### **4. Système d'assainissement collectif**

Seul le Bourg est équipé d'un système d'assainissement collectif (réseau + station).

Les principales caractéristiques du système existant sont synthétisées ci-après :

- Abonnés : 56
- Réseau :
  - o Longueur : 1100 m,
  - o Type réseau séparatif ;
- Station d'épuration :
  - o Capacités nominales : 120 EH, 18 m<sup>3</sup>/j, 7.2 kgDBO<sub>5</sub>/j
  - o Date de mise en service : 2018
  - o Point de rejet : Ruisseau d'Anzat

L'analyse de l'auto surveillance n'a pas encore été réalisé car les travaux sont en cours de finition.

Le hameau du Luguët va lui aussi être doté d'un système d'assainissement collectif (travaux automne 2019).

Les principales caractéristiques du système seront :

- Abonnés : 55
- Réseau :
  - o Longueur : 1400 m,
  - o Type réseau séparatif ;
- Station d'épuration :
  - o Capacités nominales : 100 EH, 15 m<sup>3</sup>/j, 6 kgDBO<sub>5</sub>/j

#### **5. Service d'assainissement non collectif**

##### **5.1. Le SPANC**

La commune d'ANZAT LE LUGUET a la compétence assainissement non collectif. Elle a délégué le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, dénommé SPANC au SIGAL (Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et ses affluents).

Le SPANC réalise les prestations suivantes :

- d'une part, le SPANC assure un rôle de conseil et d'accompagnement des usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire.
- d'autre part, le SPANC a une obligation de contrôle des installations d'assainissement non collectif qui se divise en deux catégories :
  - le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en un examen préalable de la conception, joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
  - le contrôle périodique des installations existantes qui consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

## 5.2. Analyse des contrôles ANC

Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif n'a pas encore été réalisé sur la commune d'ANZAT LE LUGUET.

## 6. Propositions et aide au choix de solutions techniques adaptées.

### 6.1. Méthodologie

L'étude de zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision, basée sur des analyses techniques et financières, qui a pour objectif de permettre aux élus de délimiter précisément :

- les zones d'assainissement non collectif, qui devraient être équipées de systèmes d'assainissement individuels;
- les zones d'assainissement collectif, qui sont ou seront équipées à terme de réseaux « eaux usées » collectifs, parvenant à une station d'épuration;



Conformément aux articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'assainissement non collectif est la filière d'assainissement adaptée aux zones rurales peu denses.

Les possibilités d'assainissement collectif ont donc été envisagées quand cela était nécessaire ou éventuellement réalisable par rapport aux contraintes de chaque lieu-dit, c'est à dire quand :

- plusieurs logements sont « très difficiles à équiper de dispositifs d'assainissement non collectif »
- l'aptitude du sol naturel à l'assainissement non collectif est mauvaise;
- le résultat des contrôles de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est en grande partie « non conforme » ;
- un secteur d'habitat assez regroupé présente des possibilités de développement liées à l'urbanisme;

## **6.2. Zones d'assainissement collectif existant**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ils sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages privés à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement. Ils sont à la charge des particuliers.

Le réseau eaux usées existant sur le Bourg récupère bien l'ensemble des habitations zonées en collectif et est en bon état de fonctionnement.

Le village du Luguët, n'est pas encore doté d'un assainissement collectif malgré le zonage (travaux prévus à l'automne 2019).

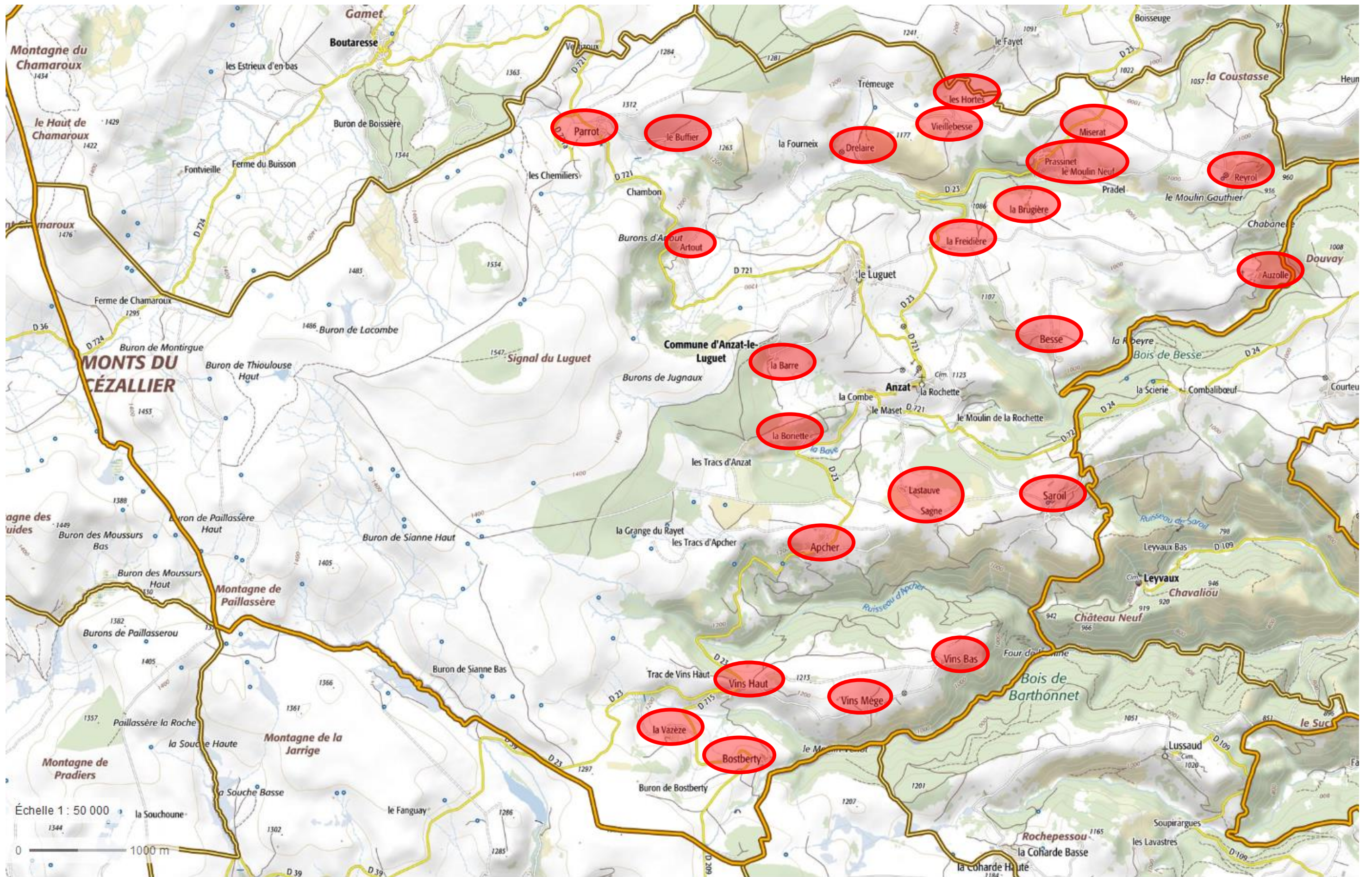
## **6.3. Etude des possibilités d'assainissement collectif sur les zones en assainissement non collectif**

### **6.3.1. Localisation**

Voir plan page suivante



Zonage assainissement  
Révision n°1 – ANZAT LE LUGUET



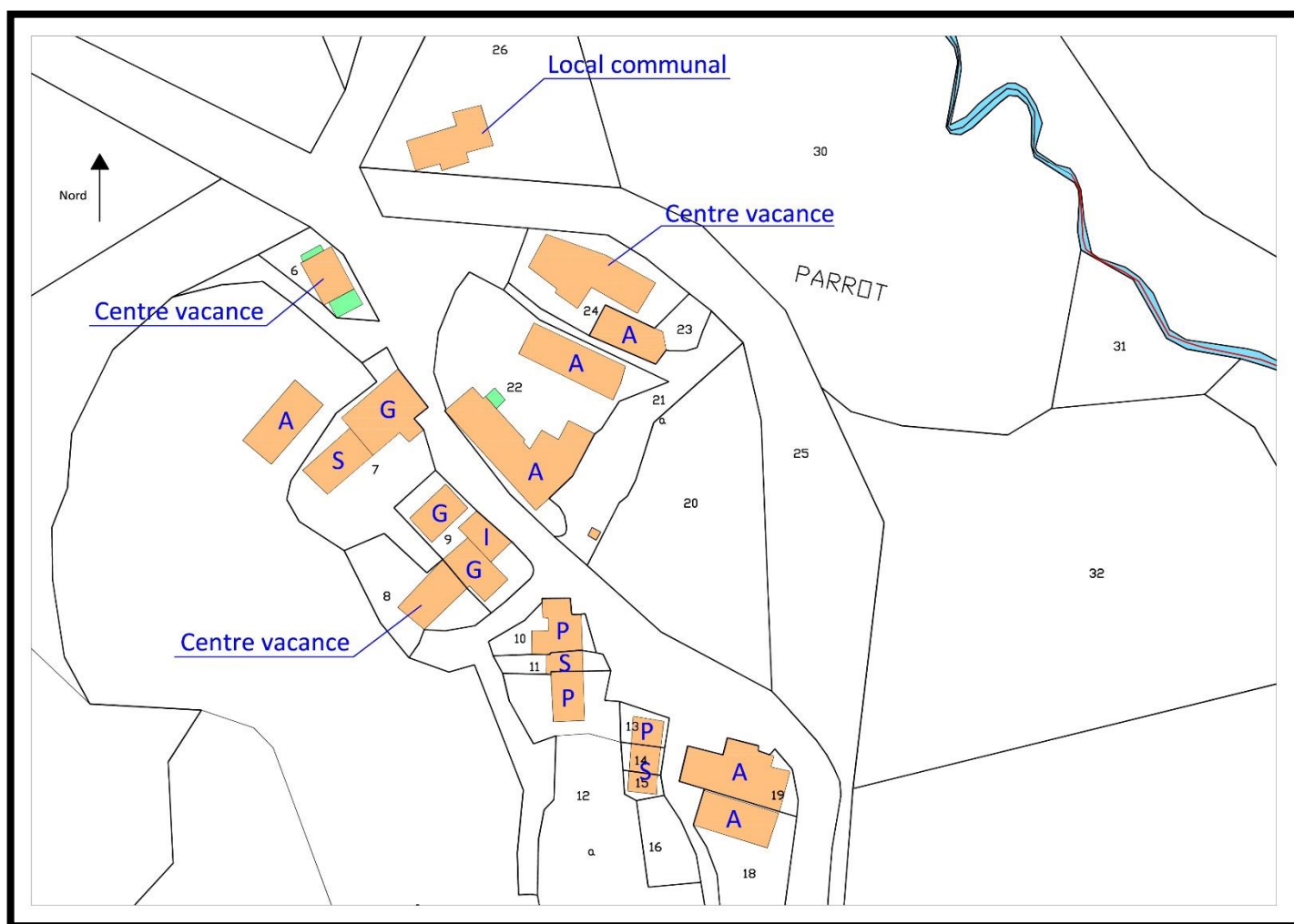


### 6.3.2. Hameau « Parrot »

#### 6.3.2.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Parrot » est constitué d'une vingtaine de constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Agricole	A	6
Grange / garage	G	3
Habitation inhabité	I	1
Habitation principale	P	3
Habitation secondaire	S	3
Centre de vacance		4
Total		20



Le nombre d'habitant permanent est de 4 EH (Equivalent Habitant). La population totale saisonnière est beaucoup plus importante car les habitations secondaires

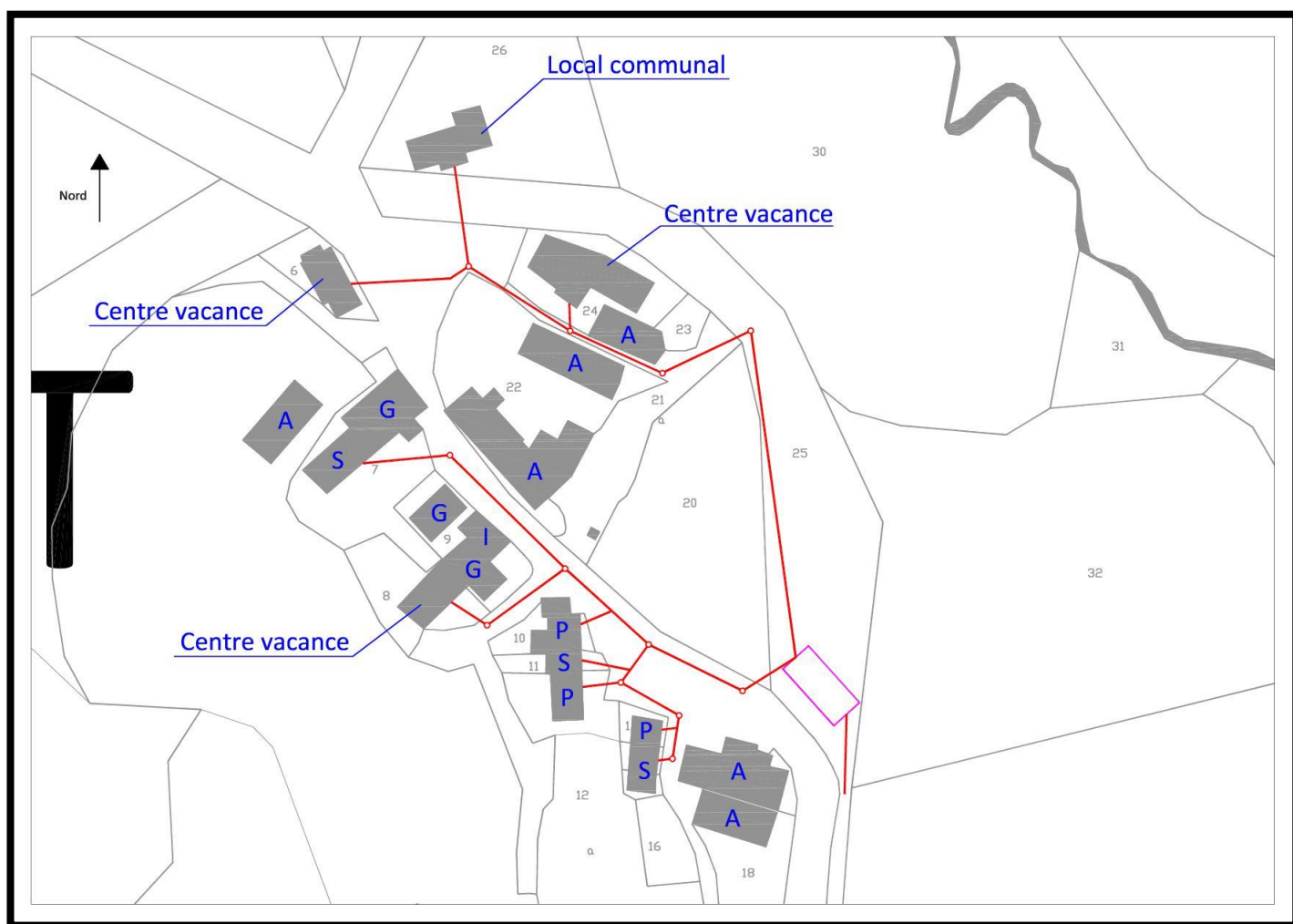
représentent 8 EH (2.5 EH/habitation) et le centre de vacance 60 EH (capacité maximum de couchage = 90), soit un total de 72 EH.

Les systèmes d'ANC ne sont pas connus, mais au vu des habitations (très peu de surface) il semble qu'aucun ANC ne soit présent hormis peut-être un prétraitement (fosse toutes eaux).

### 6.3.2.2. Assainissement envisageable

Le système d'assainissement envisagé serait :

- Réseaux : création d'un réseau depuis le local communal et cela jusqu'à la parcelle n°25. Deux autres antennes seront créées pour récupérer le Sud et l'Ouest du hameau. Des branchements seront mis en limite de propriété pour chaque habitation.
- Station : mise en place d'une station dans la parcelle n°25 avec rejet des eaux traitées dans le ruisseau du Buffier. La station aura une capacité de 72 EH.





### 6.3.3. Hameau « Le Buffier »

#### 6.3.3.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Buffier » est constitué d'une petite dizaine de constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Agricole	A	3
Ruine	R	2
Habitation inhabité	I	2
Habitation principale	P	1
Habitation secondaire	S	1
Total		9



L'habitation principale étant occupée par une seule personne, la population totale permanente est égale à 1 EH (Equivalent Habitant) et la population totale saisonnière arrondi à 4 EH (1 + 2.5 EH par hab. secondaire).

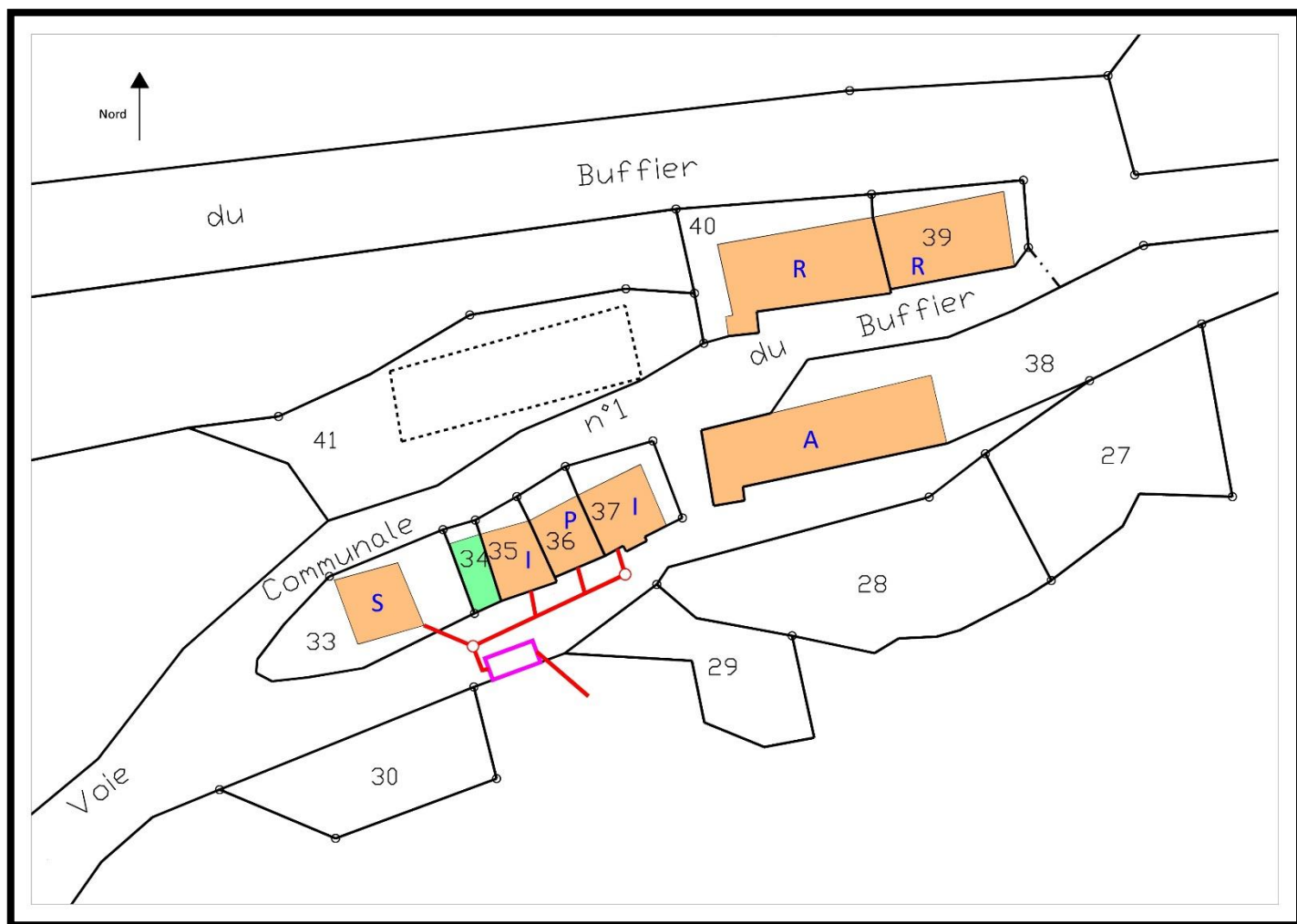
L'habitation principale ne possède pas d'ANC (Assainissement Non Collectif), uniquement un sanibroyeur avec rejet direct au milieu naturel.

### 6.3.3.2. Assainissement envisageable

La mise en place d'un ANC est quasi impossible pour l'habitation principale (façade direct sur domaine public).

Le système d'assainissement envisagé serait :

- Réseaux : création d'un réseau depuis la parcelle n°37 et cela jusqu'à la parcelle n°33. Ce réseau se rejettera dans une station de traitement présente sous l'accotement. Des branchements seront mis en limite de propriété pour chaque habitation.
- Station : mise en place d'une station de type compact sous accotement avec rejet des eaux épurées en contre bas de la voie (Parcelle n°26). La station aura une capacité de 10 EH



### 6.3.4. Hameau « Artoux »

#### 6.3.4.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Artoux » est constitué d'une vingtaine de constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Agricole	A	6
Grange / garage	G	7
Habitation inhabité	I	1
Habitation principale	P	5
Habitation secondaire	S	3
Total		22



Le nombre d'habitant permanent est de 10 EH. La population totale saisonnière est estimée à 18 EH (2.5 EH/habitation).

La plupart des habitations n'ont pas d'ANC ou uniquement un prétraitement (fosse toutes eaux). Seules les parcelles n°32 et 33 possèdent une microstation.

6.3.4.2. Assainissement envisageable

Le système d'assainissement envisagé serait :

- Réseaux : création d'un réseau depuis la parcelle n°24 et cela jusqu'au droit de la parcelle n°20. Des branchements seront mis en limite de propriété pour chaque habitation. La parcelle n°22 devra peut-être avoir recours à un poste de relevage en domaine privé pour pouvoir se raccorder.
- Station : mise en place d'une station dans la parcelle n°20 avec rejet des eaux traitées dans la rase se trouvant en limite de parcelle. La station aura une capacité de 20 EH.

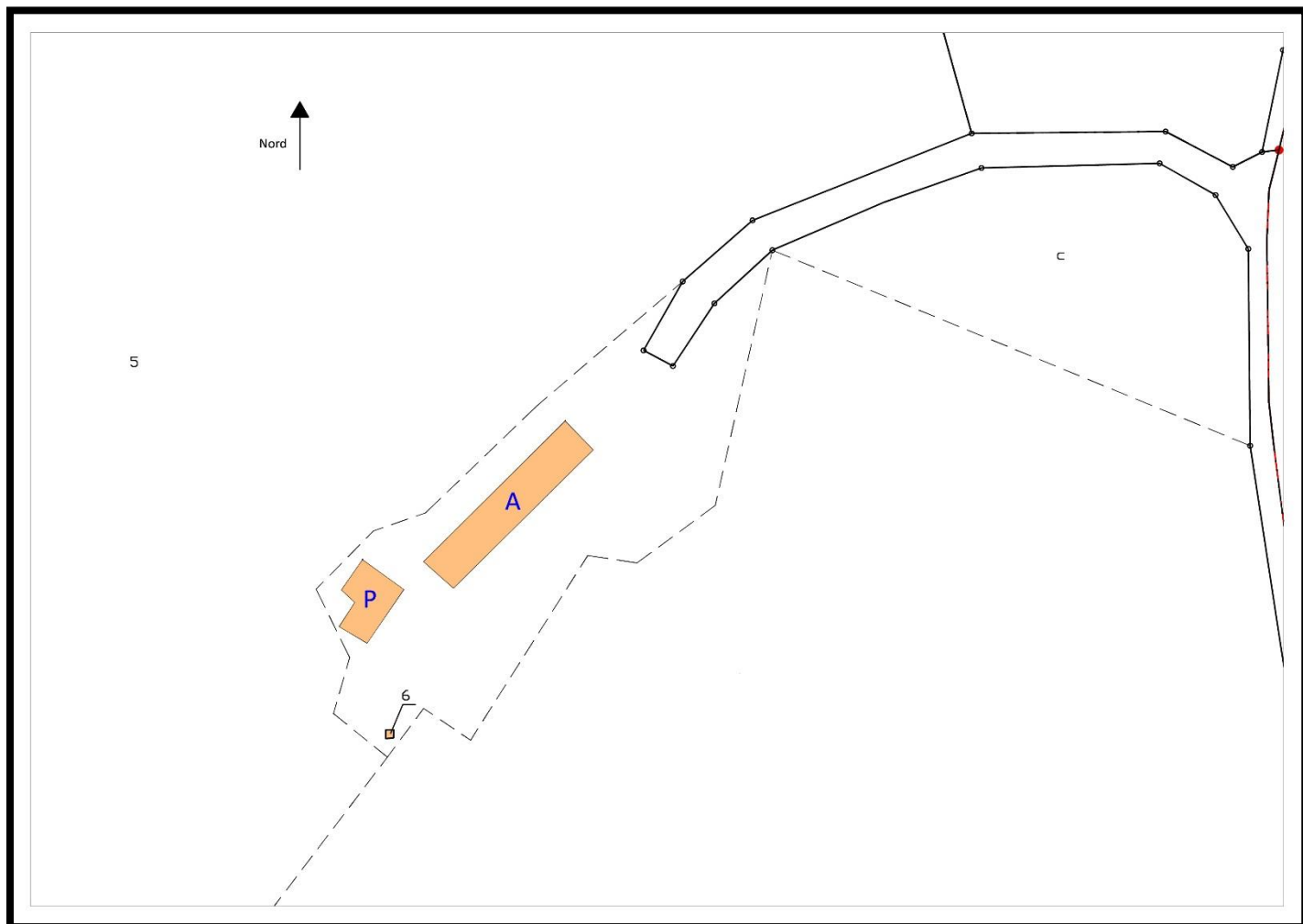




### 6.3.5. Hameau « Drelayre »

#### 6.3.5.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Drelayre » est constitué d'un corps de ferme : une habitation (P) et un bâtiment agricole (A).



Les propriétaires étaient absents lors de la visite, mais aucuns éléments caractéristiques d'un ANC (regard, ventilation, ...) n'a été vu sur site. Il semblerait donc que l'habitation ne dispose pas d'ANC ou uniquement d'une fosse toutes eaux.

#### 6.3.5.2. Assainissement envisageable

L'habitation possède largement assez de terrain pour mettre en place un ANC. Un contrôle du SPANC devra être réalisé pour connaître la nature des travaux.

### 6.3.6. Hameau « Vieille Besse »

#### 6.3.6.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Vieille Besse » est constitué comme le hameau « Drelayre » : un corps de ferme avec une habitation (P) et 2 bâtiments agricole (A).



Les propriétaires étaient absents lors de la visite, mais aucuns éléments caractéristiques d'un ANC (regard, ventilation, ...) n'a été vu sur site. Il semblerait donc que l'habitation ne dispose pas d'ANC ou uniquement d'une fosse toutes eaux.

#### 6.3.6.2. Assainissement envisageable

Ce cas est similaire au hameau « Drelayre ». Un contrôle du SPANC doit être réalisé pour connaître la nature des travaux à réaliser.

### 6.3.7. Hameau « Les Orthes »

#### 6.3.7.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Les Orthes » est uniquement constitué de bâtiment en ruines (R) et d'une habitation secondaire.



Les propriétaires étaient absents lors de la visite, mais aucuns éléments caractéristiques d'un ANC (regard, ventilation, ...) n'a été vu sur site. Il semblerait donc que l'habitation ne dispose pas d'ANC ou uniquement d'une fosse toutes eaux.

#### 6.3.7.2. Assainissement envisageable

Ce cas est similaire au hameau « Drelayre ». Un contrôle du SPANC doit être réalisé pour connaître la nature des travaux à réaliser.

### 6.3.8. Hameau « Prassinet »

#### 6.3.8.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Prassinet » est constitué d'une vingtaine de constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Agricole	A	4
Grange / garage	G	9
Habitation inhabité	I	1
Habitation principale	P	2
Habitation secondaire	S	3
Total		19



Le nombre d'habitant permanent est de 4 EH (Equivalent Habitant). La population totale saisonnière est estimée à 13 EH.

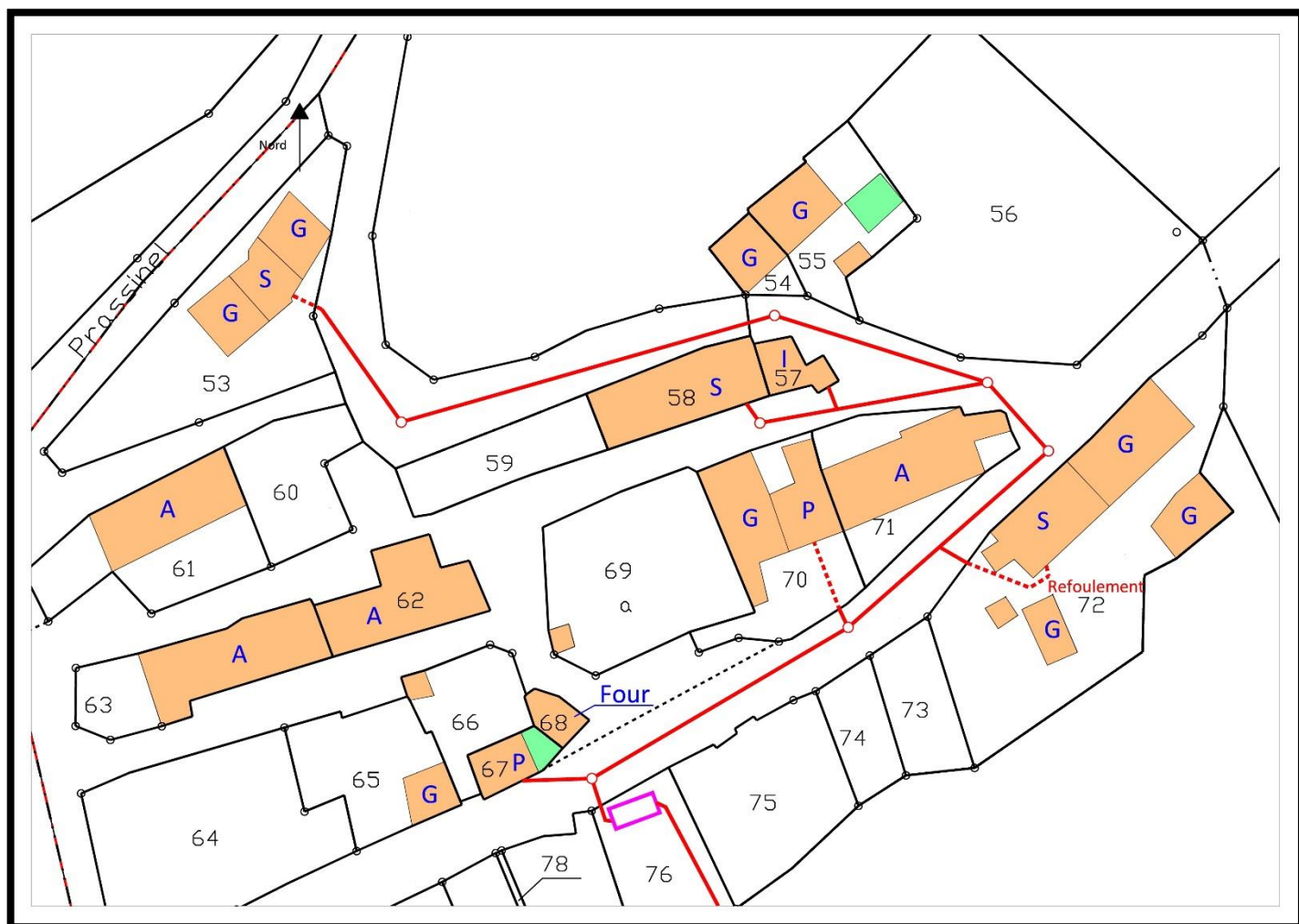
Les systèmes d'ANC ne sont pas connus, mais au vu des habitations (façade direct sur route) il semble qu'aucun ANC ne soit présent hormis peut-être un prétraitement (fosse toutes eaux).

### 6.3.8.2. Assainissement envisageable

La mise en place d'ANC est difficile au vu du terrain que disposent les habitations.

Le système d'assainissement envisagé serait :

- Réseaux : création d'un réseau depuis la parcelle n°53 et cela jusqu'à la parcelle n°67. Ce réseau se rejettera dans une station de traitement présente dans la parcelle n°76. Une antenne sera créée pour récupérer les parcelles n°57 et 58. Des branchements seront mis en limite de propriété pour chaque habitation.
- Station : mise en place d'une station dans la parcelle n°76 avec infiltration des eaux en sortie. La station aura une capacité de 15 EH

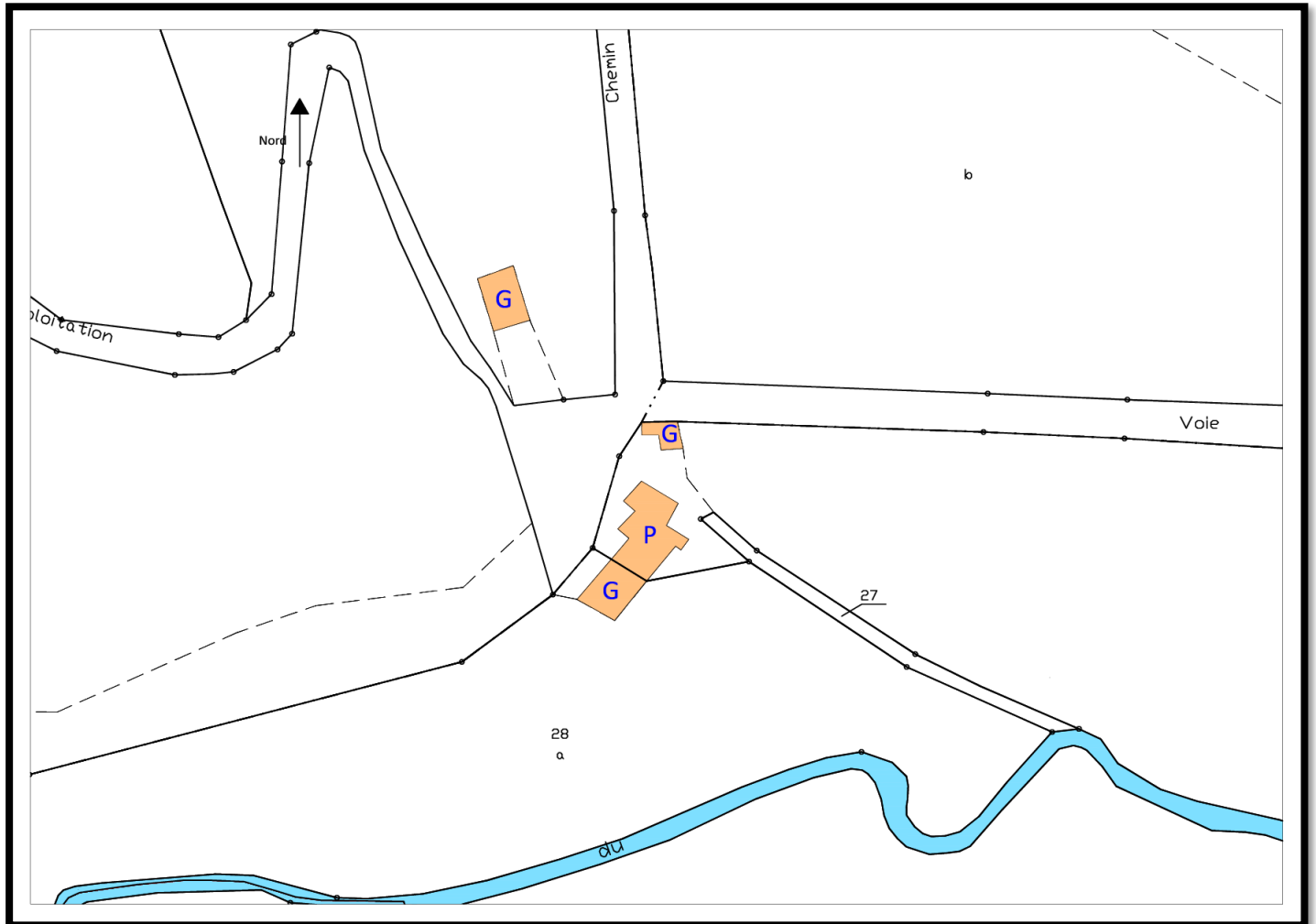




### 6.3.9. Hameau « Moulin neuf »

#### 6.3.9.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Moulin Neuf » est constitué d'un ancien corps de ferme : une habitation (P) et des dépendances (G).



Les propriétaires étaient absents lors de la visite.

La propriété étant fermée il n'a pas pu être vérifié l'existence d'un ANC ou non.

#### 6.3.9.2. Assainissement envisageable

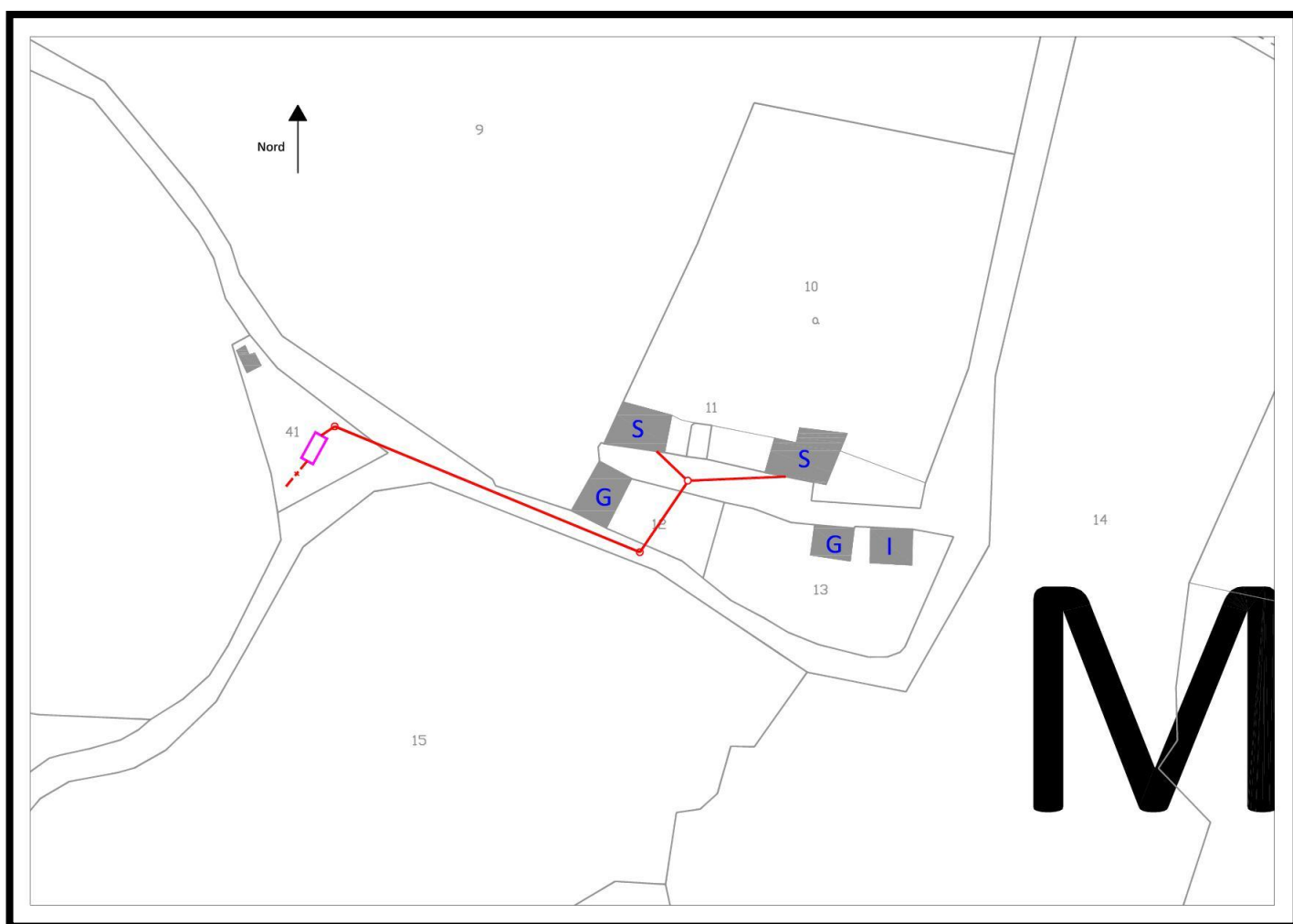
L'habitation possède largement assez de terrain pour mettre en place un ANC. Un contrôle du SPANC devra être réalisé pour connaître la nature des travaux.

### 6.3.10. Hameau « Miserat »

#### 6.3.10.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Miserat » est constitué de cinq constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Grange / garage	G	2
Habitation inhabitée	I	1
Gîtes	S	2
Total		5



Lors de la visite, aucuns des gîtes n'étaient occupés. Après contact avec la mairie, il s'avère qu'un gîte possède une capacité de 10 couchages et l'autre est un gîte d'accueil de groupe (capacité 30 personnes). Le nombre d'habitant permanent est donc nul et la population totale saisonnière peut être estimée à 30 EH (10+30x2/3).

Un système d'ANC est existant en contrebas du hameau et récupère déjà les eaux usées des 2 gîtes. Aucune donnée n'est disponible sur l'état de cet ANC.

#### 6.3.10.2. Assainissement envisageable

Pour ce hameau, deux choix sont possibles :

- Maintien de l'ANC pour les deux gîtes
- Création de nouveau branchement et remplacement de la station dès lors ou l'habitation inhabité est vendu ou une grange transformée en habitation.

Le système d'assainissement collectif envisagé serait :

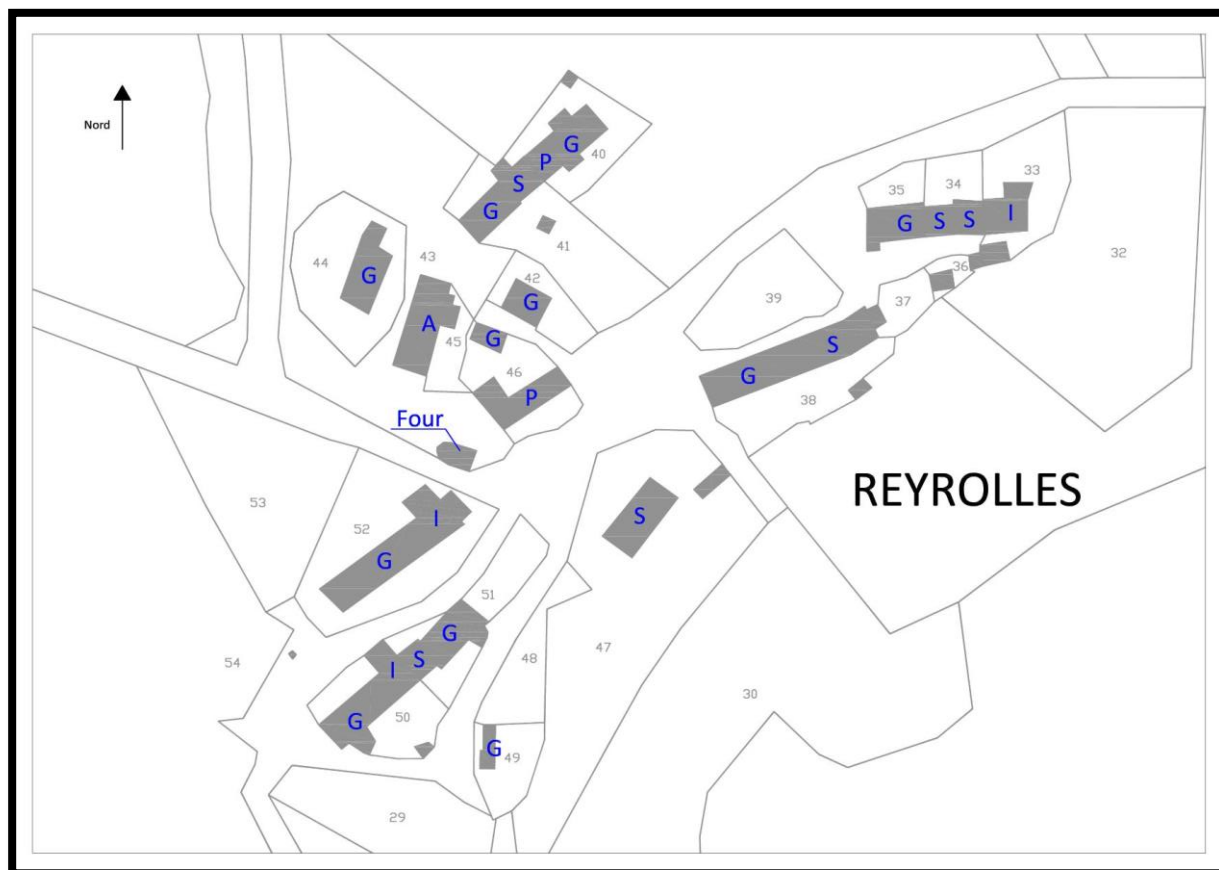
- Réseaux : maintien du réseau en place avec uniquement création de branchement supplémentaire.
- Station : remplacement du système existant si celui-ci se trouve sous dimensionné.

### 6.3.11. Hameau « Reyrol »

#### 6.3.11.1. Etat des lieux de l'existant

Le hameau « Reyrol » est constitué d'une vingtaine de constructions qui se répartissent comme suit :

Type de bâtiment	Abréviation	Nombre
Agricole	A	1
Grange / garage	G	11
Habitation inhabité	I	3
Habitation principale	P	2
Habitation secondaire	S	6
Total		23



Le nombre d'habitant permanent est de 5 EH. La population totale saisonnière peut être estimée à 22 EH.

L'habitation principale possède uniquement une fosse toutes eaux avec rejet dans le milieu naturel. Les ANC des habitations secondaires sont inconnues.

6.3.11.2. Assainissement envisageable

Le système d'assainissement envisagé serait :

- Réseaux : la topographie oblige la création de deux réseaux :
  - un réseau depuis la parcelle n°46 et cela jusqu'au droit de la parcelle n°29. Ce réseau se rejettera dans une station de traitement présente au droit de la parcelle n°29.
  - un réseau divisé en deux antennes (une antenne depuis la parcelle n°41 et une autre antenne depuis la parcelle n°38) et cela jusqu'à la station de traitement présente sur la parcelle n°8. Des branchements seront mis en limite de propriété pour chaque habitation.
  
- Station : mise en place de deux stations :
  - une au droit de la parcelle n°29 avec infiltration des eaux en sortie. La station aura une capacité de 10 EH
  - une sur la parcelle n°8 avec infiltration des eaux en sortie. La station aura une capacité de 15 EH

